



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Parc national
des Écrins

Fait le 17/03/2026

**DÉCISION INDIVIDUELLE N° 28781889 portant REFUS d'AUTORISATION SPÉCIALE
de prises de vues et de sons professionnelles dans le cadre suivant : Film
documentaire "Ultra-Raid de l'Isère"**

Pétitionnaire : M. PAYM Pierre Michel Christophe (structure porteuse du projet : Pierre PAYM, accompagnateur en moyenne montagne.)

Adresse : 17 chemin Villebois, 38100 Grenoble, FRANCE

Localisation du projet :

- Les Deux-Alpes (Venosc)
- Valjouffrey

, Le Désert en Valjouffray, Col des Marmes, Col de la Muzelle, Col du Vallon, Lac de la Muzelle, Lac du Lauvitel, La Danchère. ,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Considérant que la demande de prises de vues et de sons professionnelles dans le cœur du parc national des Écrins soumise le 16/01/2026 au bénéfice de M. PAYM Pierre Michel Christophe (structure porteuse du projet : Pierre PAYM, accompagnateur en moyenne montagne.), **ne répond**

pas à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. PAYM Pierre Michel Christophe **n'est pas autorisé.e** à effectuer dans le cœur du Parc national des Écrins des prises de vue et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

Nom du projet :

Commune(s) :

- Les Deux-Alpes (Venosc)
- Valjouffrey

Lieu(x)-dit(s) : Le Désert en Valjouffray, Col des Marmes, Col de la Muzelle, Col du Vallon, Lac de la Muzelle, Lac du Lauvitel, La Danchère.

Article 2 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de sons en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R. 331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 3 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement. (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ